



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

TUTORAT SANTE LORRAINE

Association (no W543007492) fondée le 27 mai 2013
et déclarée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 30 mai 2013

ARTICLE 1 – CRÉATION ET DÉNOMINATION

L'Association dénommée « *Tutorat Santé Lorraine* », abrégée « *TSL* », a été créée aux termes des Statuts ci-dessous et sous la forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Fonctionnant de manière indépendante de toute idéologie politique, syndicale ou religieuse, l'Association a pour objet d'accompagner et de préparer à leurs examens les étudiants souhaitant accéder aux études de santé, et ceci par l'intermédiaire de divers services. De plus, elle assure la promotion des études de santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie, ergothérapie (désignées ci-après MMOPKE) dans les lycées et salons d'orientation.

ARTICLE 3 – SIÈGE

3.1 LIEU

Le siège de l'Association est fixé :

Faculté de médecine

Campus Brabois-Santé

9, avenue de la Forêt de Haye

54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

3.2 TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Bureau Restreint.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association ne se fixe pas de limite dans le temps : il s'agit donc d'une association à durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 LISTE DES MEMBRES

L'Association se compose de

5.1.1 MEMBRES ADHÉRENTS

Ce sont les personnes étudiant en PASS⁽¹⁾ ou en L.AS⁽²⁾ inscrites au Tutorat Santé Lorraine (sur le site internet *tutoweb.net*), dans ses formules gratuites ou payantes.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

5.1.2 TUTEURS

Ce sont les étudiants inscrits dans une filière de santé ayant signé un formulaire attestant de leur engagement au sein de l'Association pour une année universitaire.

Parmi eux, certains seront élus à chaque semestre par l'Assemblée Générale pour tenir le rôle de Responsables Matières au sein du Bureau. Ils font partie des membres actifs de l'association.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.3 MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du bureau restreint, des « responsables de pôle » et des « responsables matière ». Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Le bureau restreint et les responsables de pôle sont élus jusqu'au mois de juillet suivant. Les responsables matière du premier semestre universitaire sont élus jusqu'au mois de janvier suivant et les responsables matière du deuxième semestre universitaire jusqu'au mois de juillet suivant. Ils font partie des membres actifs de l'association.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.3.1 BUREAU RESTREINT

Le bureau restreint est composé de 5 à 6 personnes comprenant au minimum :

- un président, responsable légal de l'association
- un trésorier, responsable des comptes de l'association après procuration par le président de l'association

Ils pourront être accompagnés de plusieurs personnes pour occuper les postes de secrétaire et divers vice- présidents.

En cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre du bureau restreint, ses missions seront temporairement réparties entre les membres du bureau restreint jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Une nouvelle election pourra être organisée si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Si le Président de l'association venait à démissionner, être radié ou décédait, un membre du bureau restreint désigné sur le moment par le Conseil d'administration occupera la place de responsable de l'association jusqu'à l'élection d'un nouveau responsable qui devra avoir lieu dans les 2 semaines qui suivent. Dans le cas de l'impossibilité de trouver un responsable au sein du bureau restreint, c'est au président du conseil d'administration d'occuper la place de responsable de l'association dans l'attente d'un nouveau responsable.

5.1.4 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'au mois de juillet suivant.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils font partie des membres actifs de l'association.

5.1.5 FOSSILES ACTIFS

Ce sont les étudiants inscrits dans une filière de santé ayant déjà fait au moins une année au sein du Tutorat Santé Lorraine en tant que tuteur ou membre du bureau. Ils peuvent intégrer un ou plusieurs pôles au sein de l'association. Ils font partie des membres actifs de l'association.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

5.1.6 MEMBRES D'HONNEUR

Ce sont les personnalités et toutes personnes auxquelles l'Association aura fait appel en raison de leurs compétences ou d'une manière générale qu'elle aura jugées digne de ce titre. L'Assemblée Générale élit ses membres à vie, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif.

5.1.7 VALORISATION TUTORAT

Ce sont des étudiants en filière MMPOKE ayant choisi une UE ou une option Tutorat pour l'année universitaire en cours.

Leurs rôles et missions sont à définir par le Bureau Restreint : si besoin, un barème de notation est voté lors du 1er Conseil d'Administration. Ils font partie des membres actifs de l'association.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, mais avec un rôle consultatif sauf si d'autres fonctions au sein de l'association leurs accordent une voix délibérative.

5.2 RÔLES ET MISSIONS DES MEMBRES

Les rôles et les missions de chacun des membres actifs sont définis par des fiches de postes et sont modifiables d'une année sur l'autre par le Bureau Restreint.

Elles sont disponibles et accessibles en annexe des règlements intérieurs visualisables sur le site internet www.tutoweb.net.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

6.1 PAR DÉMISSION AU COURS DE L'ANNÉE

Il s'agit des personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association, à l'exception de celui-ci qui devra remettre sa lettre au Président du Conseil d'Administration.

Une nouvelle élection pourra être organisée si le conseil d'administration le juge nécessaire.

6.2 PAR DÉMISSION EN RAISON DE L'EXPIRATION DU MANDAT

Selon les modalités de l'article 5.

6.3 PAR EXCLUSION

Un comité d'exclusion sera élu deux fois par an, lors de l'AGO d'octobre puis celle d'avril parmi les personnes volontaires. Il devra obligatoirement comprendre un membre du bureau restreint, un membre du bureau n'appartenant pas au bureau restreint, un membre du conseil d'administration, un tuteur, un fossile actif et un suppléant dont l'origine est indifférente, en mandat au moment de l'élection.

Une personne ne pourra siéger au sein de ce comité plus d'une fois par an, une année étant considérée de l'AGO d'octobre à l'AGO d'octobre suivant.

Toute personne appartenant au comité d'exclusion se verra dans l'obligation d'énoncer tous les conflits d'intérêt potentiel qu'il pourrait avoir avec les personnes entretenues et se verra, si le comité le souhaite, retiré du cas et remplacé par le suppléant.

Le vote de l'exclusion sera prononcé à huit clos. Chaque membre du comité pourra voter comme suit : Pour l'exclusion / Contre l'exclusion / Abstention. L'absence de majorité absolue entraîne le report du comité d'exclusion et la prise de décision.

Toute exclusion de l'association est une mesure définitive jusqu'à dissolution de l'association.

6.4 PAR RADIATION

6.4.1 DEROULE

A l'ordre du jour de chaque conseil d'administration seront inscrits les avertissements et radiations demandés par n'importe quel membre de l'association auprès du président du conseil d'administration, ou s'il concerne celui-ci, à un membre du conseil d'administration.

Lors du conseil d'administration seront donc exposés les faits et la personne concernée pourra alors défendre son point de vue et ses actes. Le conseil d'administration sera libre de lui poser toutes les questions qu'elle juge nécessaire afin de se positionner.

L'avertissement ou la radiation seront prononcés suite à un vote à bulletin secret par tous les membres à voix délibérative.

6.4.2 PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes élues par l'assemblée générale à un poste de bureau ou de conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une radiation par l'assemblée générale.

6.4.3 AVERTISSEMENT

Un avertissement peut être donné à tout membre de l'association dès lors qu'une faute ou erreur a été commise en tout état de conscience et a mis en péril le fonctionnement et l'image de l'association.

Un avertissement peut être proposé par n'importe quel membre de l'association auprès du président du conseil d'administration avant l'assemblée générale afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en amont.

Un vote à bulletin secret sera donc organisé après explication de la situation comme indiqué dans l'article 6.4.1.

Cet avertissement doit être transmis à l'intéressé sous forme écrite et recommandée comprenant les raisons explicites de cet avertissement. Il sera signé par le Bureau Restreint et le Conseil d'Administration. Un modèle de lettre d'avertissement est accessible dans les annexes des Règlements Intérieurs.

Un total de deux avertissements implique la radiation du poste.

6.4.4 RADIATION

La radiation peut être proposée par n'importe quel membre de l'association auprès du président du conseil d'administration avant le conseil d'administration afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en amont.

Un vote à bulletin secret sera donc organisé après explication de la situation comme indiqué dans l'article 6.4.1.

Une nouvelle élection aura lieu dès que possible afin de remplacer le membre manquant, si le conseil d'administration le juge nécessaire.

La radiation du poste n'implique pas l'exclusion de l'association.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau Restreint de l'Association.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

Aucun membre du Tutorat Santé Lorraine ne peut être rémunéré par l'association dans le cadre de ses fonctions occupées au sein de celle-ci. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement des rôles de membre peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Concernant les déplacements effectués en véhicule dans le cadre associatif, le membre actif perçoit le remboursement selon les modalités financières présentées dans les Règlements Intérieurs. L'association délivre un chèque repas d'une valeur de 5€, pour chaque journée où le membre actif était en déplacement toute la journée pour le compte de l'association, sous réserve que le repas ne soit pas déjà fourni.

L'Association assure le paiement de tous les frais relatifs, aux déplacements en congrès, sous réserve de l'approbation du trésorier, des membres du Bureau et des tuteurs, dans la limite d'un congrès par personne sauf pour la personne chargée de la représentation au national et le Président.

De même, certains frais ou débours pourront être remboursés aux membres bienfaiteurs sur décision du Président ou du Trésorier.

Le bilan financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements, des frais de mission, de déplacement ou de représentations réglées à des membres du Bureau et à des Tuteurs.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

9.1 L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année à scrutin secret le nouveau Bureau Restreint après présentation de ses projets en choisissant une liste parmi celles présentées.

9.1.1 Est éligible au Bureau Restreint :

- tout membre ayant occupé un poste de Bureau tel que défini dans l'article 5.1.3 (qualité de membre de bureau) durant au moins un semestre universitaire au cours de l'année précédant l'Assemblée Générale.

9.1.2 Formation des listes

Afin de se présenter au Bureau Restreint, les prétendants devront constituer une liste composée par un minimum de 5 personnes. Ils présenteront leurs professions de foi ainsi que leurs projets pour l'année à venir au cours de l'Assemblée Générale. Chacun des candidats pourra prétendre au Bureau restreint sur un maximum de 2 listes différentes.

Les professions de foi des listes devront être rendues publiques au plus tard 2 semaines avant la date de l'AG. Elles peuvent être relues avant par les membres du Bureau Restreint ou du CA mais aucun avis préalable n'est nécessaire avant publication.

9.1.3 Déroulé de l'élection

Un temps de réponse aux questions sera organisé à la fin de la présentation des listes et de leurs projets. Il sera si possible organisé en amont de l'Assemblée Générale après publication des listes et professions de foi.

Les membres de bureau se verront distribuer 5 formulaires de votes, les tuteurs s'en verront distribuer 3 et les fossiles actifs 2.

Les formulaires seront dépouillés par le président du conseil d'administration ainsi qu'un secrétaire d'Assemblée Générale élu après appel au volontariat parmi les membres de l'assemblée.

Il sera élu à main levée à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Dans le cas où plus de 2 listes se seraient présentées et la majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour précédé d'un nouveau temps de questions réponses de 10 minutes par liste sera organisé entre les 2 listes ayant obtenu le plus de voix.

9.2 L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année, à bulletin secret, les « Responsables de Pôle », deux fois par an les membres du Conseil d'Administration et deux fois par an les « Responsables Matières ».

9.3 L'Assemblée Générale Ordinaire choisit la date à partir de laquelle la prise de fonction du nouveau Bureau Restreint sera effective. Le mandat des membres de l'ancien Bureau Restreint expirera à cette même date, de même pour celui des membres du Conseil d'Administration.

Cette date sera inscrite sur le procès-verbal ; elle ne pourra être définie au-delà du 1er juillet de l'année universitaire en cours.

9.4 Le Conseil d'Administration se réunira au moins quatre fois durant le mandat du Bureau en cours. Le premier aura lieu dans le mois suivant la prise de fonction du Bureau Restreint. Les trois autres se dérouleront en amont de chaque Assemblée Générale.

Le Bureau Restreint devra fournir à chaque Conseil d'Administration un bilan d'activité et un bilan financier qui seront transmis au moins 48h avant la réunion pour que tous les membres du Conseil d'Administration puissent en prendre connaissance.

Chaque membre du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, dispose d'une voix délibérative lors des Conseils d'Administration, Les décisions prises en Conseil d'Administration se font à la majorité absolue. La voix du Président du Conseil d'Administration est décisive en cas d'absence de majorité.

La procuration est autorisée dans la limite d'une procuration par personne et à un autre membre du Conseil d'Administration à condition de présenter un document écrit, daté, signé et accompagné d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres, le Président du Conseil d'Administration ou la majorité du Bureau Restreint en fera la demande.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 DISPOSITIONS COMMUNES

10.1.1 Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

10.1.2 Les Assemblées Générales sont ouvertes aux personnes non adhérentes et non membres actifs sur invitation du Conseil d'Administration. L'Assemblée pourra, si elle le souhaite, demander la sortie de ces membres invités pour certains points de l'ordre du jour.

10.1.3 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres à voix délibérative de l'Association.

10.1.4 Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunira pour définir la date de l'Assemblée générale au plus tard quatorze jours avant ladite AG. Il établira l'ordre du jour qui sera communiqué aux membres, au minimum sept jours avant la date fixée. Un point à l'ordre du jour, qui sera traité si le temps le permet, peut être ajouté lors de l'Assemblée Générale sur demande d'au moins deux membres ; l'ajout de ce point ne sera alors accepté qu'après vote par les membres du Conseil d'Administration.

10.1.5 Sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et une fois l'ordre du jour établi, tous les membres de l'Association sont convoqués par le Président de l'Association sur demande du Président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. Celle-ci peut être au format papier et/ou sous forme électronique ; elle est transmise individuellement et/ou collectivement (par affichage dans les locaux de l'Association et/ou sur son site internet).

10.1.6 La présidence de l'Assemblée Générale appartient, par ordre de priorité, au Président du Conseil d'Administration ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration choisi par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du dernier suscit. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, sont inscrites sur un registre et sont signées par le Président du Conseil d'Administration et par le président de l'association.

10.1.7 Lors de l'Assemblée Générale, les votes se dérouleront comme suit :

Adoption des bilans à main levée par les membres à voix délibérative (cf article 5.1 des statuts) sous le format "Ne prend pas part au vote" / "S'abstient" / "Vote contre" / "Vote pour".

Adoption des statuts et règlements intérieurs à main levée par les membres à voix délibérative sous le format "Ne prend pas part au vote" / "S'abstient" / "Vote contre" / "Vote pour".

Élection de nouveaux membres à bulletin secret par les membres à voix délibérative sous le format "Ne prend pas part au vote" / "S'abstient" / "Vote contre" / "Vote pour". Les candidats à l'élection sont automatiquement comptabilisés comme ne prenant pas part au vote.

Avertissement et radiation à bulletin secret par les membres à voix délibérative sous le format "Ne prend pas part au vote" / "S'abstient" / "Vote contre" / "Vote pour".

10.1.8 Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement, dans la limite d'une procuration par personne représentante, à condition de présenter une procuration écrite, datée, signée et accompagnée d'une pièce d'identité (ou photocopie) du membre représenté.

10.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

10.2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit trois fois par an, aux dates décidées par le Conseil d'Administration.

10.2.2 DÉROULEMENT

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau Restreint expose le bilan d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de leur gestion et soumet le bilan prévisionnel ou financier de son mandat à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère également sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration et vote tout projet de modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés.

10.2.3 QUORUM

Pour qu'une décision soit prise, un minimum de 25% des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Une approbation à la majorité des voix délibératives est nécessaire.

10.2.4 En cas d'impossibilité d'obtention de la majorité absolue de voix «pour» – et notamment pour l'élection de nouveaux membres –, l'Assemblée Générale doit tout mettre en œuvre pour parvenir à rendre une décision et renouvellera les votes autant de fois que cela sera nécessaire.

10.2.5 Cependant, si les pourparlers échouent et qu'aucune majorité absolue de voix « pour » n'est obtenue après un nombre de votes raisonnable, la présidence de l'Assemblée Générale met fin aux votes. Un poste ne trouvant définitivement pas de successeur pourrait rester vacant jusqu'à désignation d'un candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, si l'ensemble des postes demeurent vacants, les membres démissionnaires n'ayant alors pas de successeur réintègrent le poste qu'ils occupaient au sein de l'Association avant leur démission.

10.2.6 La situation évoquée à l'article 10.2.5 doit absolument rester exceptionnelle.

10.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration en plus de la majorité du Bureau Restreint. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et peut procéder à tout vote qui lui semble nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres à voix délibérative présents et représentés, à main levée. Cependant tout vote peut être voté à bulletin secret sur décision du CA.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

L'argent versé par les membres adhérents inscrits aux formules payantes constitue la ressource de base de l'Association.

L'Association peut également bénéficier de ressources financières sous la forme de dons, de legs, de partenariats ou de subventions accordées par l'Université de Lorraine à travers ses divers organes ou composantes ou tout autre structure permettant de bénéficier de subventions.

Les conventions partenariales et les collaborations devront être approuvés par le conseil d'administration. Avant la prise de contact, la personne en charge des partenariats doit présenter son projet au Conseil d'Administration. Il doit être voté à la majorité. Ensuite, les termes et conditions de la convention partenariale ou de la collaboration devront être présentés et votés à la majorité avant signature. Le Conseil d'Administration doit donner sa réponse dans les 48h suivant la réception des documents. En l'absence de réponse, le partenariat sera validé. Cependant, afin de leur permettre d'approuver une décision sans avoir besoin de se réunir, une décision écrite pourra être délivrée.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités d'application des présents Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur.

Les articles du Règlement intérieur ne doivent pas être contraires à l'esprit des Statuts.

Les projets de modification du Règlement intérieur sont présentés et votés lors du Conseil d'Administration. Une communication à ce sujet devra être faite afin que tous les membres de l'association puissent avoir connaissance de ces changements.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les projets de modification de ces Statuts sont présentés lors du Conseil d'Administration. Toute proposition de modification des Statuts devra ensuite être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à modifier le document des Statuts et Règlements intérieurs.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les deux tiers des membres à voix délibérative et statuant à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(1) PASS : *Parcours Accès Santé Spécifique*

(2) L.AS : *Licence Accès Santé*

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 8 avril 2024.

La présente version des Statuts, votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 avril 2024, entre en vigueur immédiatement ; elle annule et remplace toute version antérieure.

Signature du président du
conseil d'administration

KOHLER Lola



Signature du président de
l'association

SPENGLER Thomas

